

Division de Châlons-en-Champagne

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0197 du 24 février 2026 –
Radioprotection dans le domaine industriel.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T570385**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section
8 du chapitre III du titre II du livre III.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 février 2026 dans votre établissement de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants présents sur site, à savoir une cabine autoprotégée et un gammagraphe.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de l'établissement, notamment du local de stockage du gammagraphe, ainsi que celui de la cabine autoprotégée citée précédemment.

Ils ont rencontré le responsable de centre, le correspondant QHSE et correspondant radioprotection, le coordonnateur qualité et référent radioprotection du groupe, ainsi que la personne compétente en radioprotection (PCR) et chargé d'affaire.

Il ressort notamment de l'inspection que l'établissement dispose d'une bonne connaissance et appropriation des enjeux de radioprotection malgré un changement récent d'organisation des missions de PCR, de processus bien documentés, d'un programme de vérification complet et détaillé ainsi que d'un bon suivi administratif via notamment l'utilisation du logiciel ABGX.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur la conformité des installations à la décision ASN n°2017-DC-0591, sur les documents et modalités de zonage, ainsi que sur la gestion de l'intervention de sociétés extérieures en zones délimitées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande.

II. AUTRES DEMANDES

- **Conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591**

Conformément à l'article 13 de la décision ASN n°2017-DC-0591, l'employeur consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné [...]
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation [...]
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

Bien que certains rapports de vérifications réalisés (et conformes), précisent avoir examiné la conformité à la décision précitée, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le rapport technique évoqué ci-dessus.

Demande II.1 : Etablir et fournir un rapport technique tel que demandé à l'article 13 de la décision ASN n°2017-DC-0591.

- **Zonage des installations**

Conformément à l'article R 4451-23 du code du travail, l'employeur désigne des zones en fonction de la dose efficace intégrée par unité de temps considérée.

Les inspecteurs ont pu constater que pour le zonage du lieu de stockage du gammagraphe, aucun point de mesure situé au plus près du stockage (au contact de l'armoire de stockage) n'avait été pris en compte afin de justifier de la zone contrôlée verte mise en place autour de l'armoire de stockage.

Bien que les valeurs relevées au contact de l'armoire de stockage précitée durant la visite de terrain montraient des débits de dose cohérents avec un zonage « zone contrôlée verte », il est nécessaire de vérifier ce zonage avec le même degré de précision (et donc la même méthode) que celui ayant permis d'aboutir à la détermination du zonage initial.

Demande II.2-1 : Justifier du zonage « zone contrôlée verte » autour de l'armoire de stockage du gammagraphe, et mettre à jour les documents de zonage en conséquence.

Les inspecteurs ont également pu constater que les documents de zonage autour de la cabine auto-protégée mentionnaient une zone à accès réglementé, mais sans jamais préciser formellement le type de zone (dans l'enceinte autour du générateur X, en fonction de son état de fonctionnement).

Demande II.2-2 : Etablir un plan de zonage, en le justifiant, pour la cabine autoprotégée permettant de répondre à l'article R 4451-23 du code du travail.

- **Coactivités et coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R 4451-35 du code du travail, un plan de prévention tel que prévu à l'article R 4512-6 du code du travail, doit être mis en place entre l'établissement et les différentes entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone délimitée. Les inspecteurs ont constaté l'absence de tels plans de prévention.

Demande II.3 : Rédiger et co-signer un plan de prévention avec chaque entreprise susceptible d'intervenir en zone délimitée (surveillée et contrôlée).

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

III.1 : Transmission et cohérence de l'inventaire des sources à l'ex-IRSN (base SIGIS).

Observation :

Les inspecteurs ont constaté que la cabine auto-protégée ne figurait pas dans l'inventaire des sources transmis à l'ex-IRSN.

Il est également rappelé que la transmission de l'inventaire de sources précité doit se faire annuellement, conformément à l'article R 1333-158 du code de la santé publique.

III.2 : Evaluation des risques

Constat d'écart :

Les inspecteurs ont constaté que le document d'évaluation des risques ne prenait pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles ainsi que les femmes enceintes et les travailleurs de moins de 18 ans comme demandé par l'article R4451-14 du code du travail.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signée par

Irène BEAUCOURT